



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Direction des Actions Interministérielles

ARRETE N° 2004 – E-916 du 6 avril 2004

portant autorisation à la société TARMAC GRANULATS SAS
de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss
sur le territoire de la commune de MOUHERS et complétant
l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de premier
traitement des matériaux

Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-E-2682 du 23 décembre 1988 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire de MOUHERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-2084 du 25 mai 1998 transférant au profit de la société TARMAC GRANULATS l'autorisation accordée à la société BARRIAUD par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-E-340 du 18 février 1993 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une installation de broyage-concassage-criblage de pierres sur le territoire de la commune de MOUHERS au lieu-dit « Les Bégeaudes » ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation de broyage-concassage-criblage de pierres susvisée en date du 22 juillet 1999 transmise à la préfecture de l'Indre par la société TARMAC GRANULATS ;

VU la demande en date du 7 avril 2003, jugée recevable le 26 mai 2003, présentée par la Société TARMAC GRANULATS SAS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss située sur le territoire des communes de CLUIS et MOUHERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2098 du 29 juillet 2003 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 8 septembre 2003 au 10 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-327 du 12 février 2004 prorogeant de mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU les registres d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

VU les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 13 février 2004 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 26 février 2004 dont le compte rendu est annexé au présent arrêté;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 mars 2004 et sa réponse du 25 mars 2004,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière projetée, complétées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne le bruit;

Considérant que les dispositions du règlement d'urbanisme applicables sur la commune de CLUIS n'autorisent pas l'exploitation des carrières dans les parcelles cadastrées section A n° 1897, 1899, 1900 et 1904 et qu'en conséquence il convient de refuser l'autorisation sollicitée sur ces parcelles

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions renforcées en matière de prévention des nuisances et de surveillance de l'exploitation du fait de la proximité d'habitations individuelles ;

Considérant que l'installation mobile de premier traitement des matériaux n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives et qu'en conséquence l'arrêté d'autorisation du 18 février 1993 susvisé cesse de produire effet ;

Considérant que le remblaiement de l'excavation dans sa totalité prendrait une centaine d'années, que le moyen le plus équilibré pour réhabiliter ce site est un réaménagement en plan d'eau déjà prévu dans l'arrêté d'autorisation précédent ;

Considérant que la durée de l'autorisation inclue la remise en état des terrains et qu'en conséquence il y a lieu de limiter l'extraction à une durée de vingt ans pour permettre la remise en état en plan d'eau de l'excavation résiduelle telle qu'elle est prévue dans la demande d'autorisation,

Sur la proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La société TARMAC GRANULATS SAS dont le siège est situé rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT est autorisée, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss située sur le territoire de la commune de MOUHERS aux lieux-dits « Les Bégeaudes », « La Bouige », « La Brande », « La Grange », et « Les Quatre Vents » ;

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 44 ha 20 a 31 ca pour une surface exploitable de 16 ha 50 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté :

- parcelles section A n° 1048 à 1050, 1067 à 1070, 1073 à 1086, 1104 à 1106, 1108 à 1110, 1112, 1183, 1202, 1203, 1207, 1219, 1220, 1230, 1231, 1439 et 1443 à 1445.
- parcelles section ZK n° 43, 44, 45, 50, 70 et 1484
- chemin rural de la Procession pour partie.

L'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées section A n° 1897, 1899, 1900 et 1904 sur le territoire de la commune de CLUIS est refusée

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées. L'autorisation d'exploiter une installation mobile de traitement des matériaux accordée par l'arrêté préfectoral n° 93-E-340 du 18 février 1993 est caduque.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515-1	Broyage-concasage-criblage de pierres (1300 kW)	Autorisation
2517-1	Transit de produits minéraux (120 000 m ³)	Autorisation

1.2.2 - QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 800 000 tonnes/an avec une moyenne de 600 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans les installations de premier traitement sera de 800 000 tonnes/an.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière, incluant la remise en état, est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute extraction au dessus du niveau 225 m NGF est interdite au delà de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toute extraction au delà de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté est interdite.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 2. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales, les 2 dernières concernant la remise en état des terrains.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (C1=12517,59 €/ha)	S2 (C2 = 28611,63 €/ha)	S3 (C3 = 14305,81 €/ha)	TOTAL €
1	14,16	3,02	2,48	299135
2	9,28	3,02	2,64	240338
3	9,28	3,17	2,64	244629
4	9,28	3,47	1,94	243199
5	9,28	3,40	1,5	234901
6	9,28	3,40	1,5	234901

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage ou à leur

emplacement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié aux installations peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Sous réserve de l'accord du comité de suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations, les contrôles inopinés réalisés à l'initiative de l'inspection des installations classées pourront tenir lieu de contrôles obligatoires, au titre du présent arrêté, par des organismes agréés ou qualifiés.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité de la carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les écrans de végétation à la périphérie du site seront conservés.

3.1.4 – EXPEDITION DES MATERIAUX

Tous les matériaux quittant la carrière sont pesés sur un pont bascule.

Les aménagements nécessaires sont réalisés pour qu'aucun véhicule de transport de matériaux ne puisse quitter la carrière sans avoir au préalable subi un lavage des roues et un arrosage du chargement.

3.2 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

3.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble doit être maintenu en bon état de propreté.

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, et limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes.

3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les matériaux récupérés seront utilisés directement pour la remise en état des terrains et la réalisation du merlon de hauteur maximale 2 mètres en limite est du périmètre autorisé. Tout autre stockage est interdit.

3.4.2 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début des dits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

3.4.3 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

3.4.3.1. – EXTRACTION A SEC ET EN GRADINS

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 140 m NGF.

La hauteur de chaque gradin n'excèdera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

3.4.3.3 – ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

La charge maximale instantanée de produits explosifs est limitée à 70 kg.

Le nombre maximal de tirs est fixé à 2 par semaine.

Dès l'obtention de l'autorisation, l'exploitant fera réaliser par un cabinet spécialisé une étude technique en vue de déterminer les méthodes de tirs adaptées permettant de limiter les vibrations émises lors des tirs. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

3.4.5 – TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

3.4.6 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Ces distances seront également respectées, vis à vis du chemin rural de la Procession, jusqu'à ce que l'exploitant puisse justifier des droits d'extraction.

L'extraction est également interdite à moins de 10 m de la canalisation de transport d'eau potable existant le long du chemin de la Procession.

Le déplacement de cette canalisation sera réalisé aux frais de l'exploitant et en accord avec le propriétaire et le gestionnaire.

3.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés ou reconnus procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières ;
- le bruit ;
- les vibrations ;
- la qualité des eaux rejetées dans la rivière « La Bouzanne ».

L'inspection des installations classées sera informée au moins 15 jours à l'avance des dates de réalisation des contrôles relatifs au bruit et aux vibrations.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau permettant de canaliser vers un séparateur – décanteur les eaux de ruissellement et les égouttures.

Les eaux issues de ce dispositif seront dirigées vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement existant en fond de fouille.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2 – ETIQUETAGE – DONNEES DE SECURITE

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Eaux de lavage des roues et d'arrosage des chargements des véhicules quittant la carrière et d'arrosage de la voie d'accès à la carrière

Les eaux seront utilisées en circuit fermé et transiteront dans les 3 bassins séparateurs – décanteurs installés en série à l'entrée de la carrière.

L'un des 3 bassins sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

Eaux de ruissellement, eaux d'infiltration

Les eaux, autres que celles mentionnées ci-dessus recueillies dans la carrière et sur les aires de stockage et traitement des matériaux (eaux de ruissellement, d'infiltration, ...) seront canalisées dans un bassin de décantation créé en fond de fouille. Ce bassin sera dimensionné en fonction du volume d'eaux à traiter.

Le ravitaillement en carburant des engins sera réalisé au dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur-décanteur. Les eaux issues de ce dispositif seront évacuées en fond de fouille.

Le rejet est autorisé en un seul point dans la rivière « La Bouzanne ».

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 25°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114). Cette valeur sera également respectée à la sortie du séparateur-décanteur associé à l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 Pt/l.

Le débit maximal de rejet correspondant au débit de l'installation de pompage est fixé à 120 m³/h.
L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant tient à jour un registre récapitulatif des conditions de rejet (dates, heures de début et de fin de pompage, volumes rejetés). Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses de contrôle des paramètres ci-dessus seront réalisées par un laboratoire agréé tous les 6 mois. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation. L'exploitant réalisera mensuellement des contrôles portant sur la teneur en MES des eaux de la rivière en amont et en aval de la carrière. Les points de prélèvement des échantillons seront clairement identifiés. Les résultats des contrôles seront consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

En application de l'article 2.4, un contrôle inopiné sera réalisé au moins une fois par an à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des dispositifs de mesure des niveaux amont et aval de la rivière « La Bouzanne ». Ces dispositifs seront installés et dimensionnés en concertation avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en charge de la police des eaux de la rivière. Un rapport d'exécution des travaux sera transmis à ces services et à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.
L'épuration et l'évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.1.4 – REJET DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

3.5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.5.2.1 – POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la remise en service de l'activité.

Ce réseau comportera 4 points de mesure dont les emplacements seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra également demander des points de mesure supplémentaires.

Les contrôles seront réalisés une fois par mois de mai à septembre inclus et une fois d'octobre à avril par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Chaque contrôle sera réalisé conformément à la norme NFX 43.007 sur une période de 14 jours.

La quantité de poussières ne devra pas dépasser en chaque point de mesure $15 \text{ g/m}^2/\text{mois}$. Cette quantité sera ramenée à $10 \text{ g/m}^2/\text{mois}$ dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

3.5.2.2 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

La circulation des véhicules et engins à l'intérieur de la carrière ne doit pas être à l'origine d'envols de poussières.

Toutes les pistes et voies de circulation seront arrosées ou munies de systèmes d'arrosage.

L'exploitant mettra en place sur la voie d'accès à la carrière des dispositifs non générateurs de bruit permettant de limiter la vitesse des véhicules à 20 km/h.

Tous les véhicules de transport de matériaux subiront, avant leur sortie de la carrière, un lavage des roues et un arrosage de leur chargement.

Les dispositifs de lavage et d'arrosage devront être opérationnels en toutes circonstances hors périodes de gel.

Pendant les périodes de gel, l'exploitant procédera à un nettoyage de la voie d'accès à la carrière.

3.5.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de la carrière et des installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.2 - STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités ;

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

3.5.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les déchets provenant du nettoyage des séparateurs décanteurs subiront un traitement approprié.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur agréé pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet récupéré dans la carrière.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

3.5.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation de la carrière et le fonctionnement des installations de traitement ont lieu les jours ouvrables de 7h à 21 h.

3.5.4.2 - NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible Sauf dimanches et jours fériés
	Dès l'obtention de l'autorisation
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 db(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB(A) Admissible en limite de propriété
	Période diurne
Tous points en limite de propriété	60

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

3.5.4.3 - ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Un contrôle de la situation acoustique portant sur le fonctionnement de l'ensemble des installations (carrière, traitement des matériaux, foration des trous de mine, utilisation du brise roche, ...) sera réalisé dès le début de l'exploitation par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles seront ensuite réalisés une fois par an.

Un contrôle inopiné sera réalisé au moins une fois par an à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5.4.6. VIBRATIONS

3.5.4.6.1 – TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Une vitesse de 8 mm/s pourra être admise lors de la réalisation de tirs bloqués.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les tirs seront réalisés entre 11 heures et 13 heures et de préférence à heure fixe (12 heures).

En cas d'incident rencontré lors du chargement et ne permettant pas de respecter ces horaires, le tir ne pourra être réalisé qu'après accord de l'inspection des installations qui pourra demander que le tir soit reporté au lendemain. Dans ce dernier cas, une surveillance permanente sera assurée jusqu'à la réalisation du tir.

L'inspection des installations classées sera informé au moins 36 heures à l'avance de la date de réalisation des tirs.

Le respect des vitesses particulières pondérées sera vérifié lors de chaque tir en deux points distincts.

Les appareils de mesure seront scellés sur des structures représentatives des vibrations émises (bloc de béton en contact avec le gisement, seuils de portes de maisons d'habitation, ...)

L'exploitant devra pouvoir justifier que les appareils de mesure sont étalonnés périodiquement.

Les contrôles seront réalisés une fois par an par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Un contrôle inopiné par un organisme différent de celui habituellement mandaté par l'exploitant sera réalisé une fois par an à l'initiative de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comportant pour chaque tir les indications suivantes :

- emplacement du tir,
- charge maximale unitaire de produits explosifs,
- quantité maximale de produits explosifs,
- emplacements des points de mesure,
- vitesses particulières et fréquences associées mesurées (les enregistrements seront annexés aux plans de tirs correspondants).

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

3.5.4.6.2 AUTRES

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6 PREVENTION DES RISQUES

3.6.1 - INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace de hauteur minimale 1,20 mètre.

3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers et l'interdiction d'accès sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur la clôture à intervalles maximum de 50 mètres.

3.6.2 – INCENDIE

3.6.2.1 – ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.6.2.2 - MATERIELS

Les installations doivent être dotées, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.6.2.3 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

3.6.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.6.4 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3.7 - REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra tous les ans avant le 31 janvier à l'inspection des installations classées un état des travaux de végétalisation réalisés au cours de l'année écoulée et prévus pour l'année en cours.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 44 ha 20 a 31 ca.

3.7.1 - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation conformément aux indications de la demande d'autorisation.

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Le plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 31 janvier à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.1 - GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.2.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régales puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation.

3.7.2.3 - MODALITE DE REMISE EN ETAT

Les terrains seront remis en état conformément aux indications de la demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Excavation

L'excavation résiduelle sera remise en état en un plan d'eau dont le niveau maxi sera limité à la cote 225 m NGF.

Un dispositif de surverse sera installé pour permettre l'évacuation des eaux excédentaires dans la rivière « La Bouzanne ». Pendant toute la durée de remplissage du plan d'eau, le groupe de pompage sera maintenu en place pour soutenir en cas de besoin le débit d'étiage de la rivière.

L'étude hydrogéologique jointe à la demande d'autorisation sera actualisée tous les 5 ans et transmise à l'inspection des installations classées.

Traitement des fronts situés sous le niveau 225 m NGF (parties inondées à terme)

Les gradins seront rectifiés suivant une pente maximum de 80° par rapport à l'horizontale et séparés par des banquettes de largeur minimale 7 mètres.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin sera écrêté.

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet une étude réalisée par un organisme spécialisé et portant sur la végétation à mettre en place et ses incidences éventuelles sur la qualité des eaux de l'excavation.

Toutes dispositions seront prises pour que le remplissage du plan d'eau puisse débuter dès l'arrêt des travaux d'extraction.

Traitement des fronts situés au dessus du niveau 225 m NGF (parties exondées)

Les gradins seront rectifiés selon une pente maximale de 60° à 75° par rapport à l'horizontale séparés par des banquettes de largeur minimale 10 mètres qui seront abaissées par secteurs pour rompre la linéarité des fronts et créer des zones de reliefs.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin sera écrêté.

Une banquette sera réalisée au niveau 227 m NGF et abaissée localement par secteurs à la cote 224 m NGF pour donner une forme sinueuse au plan d'eau et favoriser l'installation de saulaies.

La largeur de cette banquette ne sera pas inférieure à 10 mètres à l'Ouest de l'excavation et 25 mètres au Nord, à l'Est et au Sud.

Toutes les banquettes seront recouvertes d'une couche de terre végétale d'épaisseur minimale 0,50 m puisensemencées et plantées à l'aide d'essences locales.

Les travaux seront terminés au plus tard 1 an après l'arrêt des travaux d'extraction au dessus du niveau 225 m NGF.

Plateforme des installations de traitement des matériaux

La plateforme des installations de traitement des matériaux sera aménagée en pente douce sur une largeur d'une soixantaine de mètres par des tirs de mines permettant d'abaisser le carreau à la cote 223 m NGF puis par des remblais de matériaux stériles régalez à la cote 227 à 224 m NGF côté plan d'eau.

Ces remblais seront recouverts d'une couche de terre végétale, d'épaisseur minimale 0,50 m puisensemencés et plantés à l'aide d'essences locales, la partie immergée étant favorable à l'installation d'une végétation amphibie (saules – roseaux).

Suppression du stockage de stériles Nord

Ce stockage sera supprimé en deux temps :

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant entreprendra les travaux permettant de limiter la hauteur du stockage à la cote 275 m NGF. Les matériaux seront soit étalés soit utilisés pour des travaux de remise en état. Le stockage ainsi remodelé seraensemencé. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans.

Dès l'arrêt définitif des travaux d'extraction, le stockage sera totalement supprimé dans un délai de 5 ans.

La plateforme de stockage sera recouverte d'une couche de terres végétales d'épaisseur minimale 0,50 m puisensemencée et plantée à l'aide d'essences locales.

Article 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE – CONCASSAGE – CRIBLAGE

Les parties d'installations situées sur le territoire de la commune de CLUIS seront déplacées sur le territoire de la commune de MOUHERS dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

4.1 – Poussières :

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

Les broyeurs et cribles sont intégralement et efficacement capotés.

Les installations sont équipés de systèmes d'abattage des poussières, notamment :

- par arrosage à la sortie des concasseurs
- par pulvérisation d'eau à la sortie des broyeurs et des cribles

Les tapis de transport des matériaux de granulométrie inférieure à 10 mm sont capotés.

Les jetées des matériaux de granulométrie inférieure à 4 mm sont équipées de dispositifs d'arrosage ou de pulvérisation d'eau et de goulottes d'accompagnement des matériaux jusqu'à leur chute sur les stocks.

4.2 – Installation de lavage de gravillons

Les eaux utilisées dans l'installation sont recyclées intégralement.

L'appoint en eau est réalisé uniquement avec les eaux de ruissellement recueillies en fond de carrière.

L'accès au bassin de recyclage est interdit par une clôture ou tout autre moyen efficace. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie, ...) sont disponibles à proximité.

Les fines issues de la décantations des eaux seront utilisées pour la remise en état du site.

Article 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DES PRODUITS MINERAUX

La quantité de produits stockés est limitée à 120 000 m³

Les stockages seront implantés en partie Nord de la carrière à proximité des installations de traitement des matériaux, conformément au plan fourni par l'exploitant.

Tout autre stockage dans la carrière est interdit.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou être stabilisés.

Les stockages ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres et dépasser le niveau 240 m NGF.

Le stockage existant au Nord de la carrière sera supprimé dans un délai d'un an.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la hauteur du stockage existant au Sud de la carrière sera réduite à 3 m en sa partie Sud et 2 m en sa partie Nord. Ce stockage ainsi remodelé sera végétalisé.

Article 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU MATERIEL DE FORATION DES TROUS DE MINE

Le matériel de forage est équipé d'un dispositif d'aspiration et récupération des poussières.

Article 7 – DOCUMENTS – CONTROLES – TRAVAUX :

Le présent article récapitule les documents à transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées ainsi que les contrôles et travaux d'aménagement à réaliser

Articles	Documents / Contrôles / Travaux	Délais / fréquence
2.1.2	Fourniture du document de constitution des garanties financières :	Avant le début de l'exploitation
2.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Document initial 	Six mois avant l'échéance de la période en cours
2.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement Actualisation du montant des garanties 	Dans les six mois suivant une augmentation de l'indice TP01 > 15 %
2.1.5	Déclaration de modification des conditions d'exploitation	Avant leur réalisation
2.2		
2.3	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
2.5	Déclaration de cessation définitive d'activité	Dossier à transmettre à la préfecture au moins six mois avant la cessation
3.2	Déclaration de début d'exploitation	Avant la mise en exploitation
3.5.1.3	<p><u>Contrôles rejet des eaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Par un organisme agréé Rapport de contrôle inopiné <p>Contrôle par l'exploitant de la teneur en MES des eaux de la rivière en amont et en aval de la carrière</p>	<p>Tous les 6 mois</p> <p>Une fois par an dans le mois suivant la réalisation du contrôle</p> <p>Une fois par mois</p>
3.5.1.3	Rapport d'installation de dispositifs de mesure des niveaux amont et aval de la rivière « La Bouzanne »	Dans un délai d'un mois suivant la réalisation des travaux
3.5.2.1	<p><u>Retombées de poussières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôles par un organisme qualifié 	Une fois par mois de mai à septembre et une fois d'octobre à avril
3.5.4.5	<p><u>Bruit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôle par un organisme qualifié Rapport de contrôle inopiné 	<p>Dès la mise en exploitation puis une fois par an (Information de l'inspection au moins quinze jours à l'avance)</p> <p>Une fois par an dans le mois suivant la réalisation du contrôle</p>
3.5.4.6.1	<p><u>Vibrations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôle par l'exploitant Contrôle par un organisme qualifié Rapport de contrôle inopiné 	<p>Lors de chaque tir en deux points distincts.</p> <p>Une fois par an (Information de l'inspection au moins quinze jours à l'avance)</p> <p>Une fois par an dans le mois suivant la réalisation du contrôle</p>
3.4.3.3	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture d'une étude examinant les possibilités de limiter les vibrations 	Dans un délai d'un an

3.7	Remise en état : descriptif des travaux de végétalisation	Avant le 31 janvier de chaque année
3.7.1	Plan d'exploitation et annexes	Avant le 31 janvier de chaque année
3.7.2.3	Fourniture d'une étude sur la végétation à mettre en place (traitement des fronts sous le niveau 225 m NGF)	Dans un délai de deux ans
3.7.2.3	Fourniture de l'étude hydrogéologique mise à jour	Tous les cinq ans
3.7.2.3	<u>Stockage de stériles Nord</u> Fourniture d'un plan topographique justifiant : <ul style="list-style-type: none"> • de la limitation de la hauteur à la cote 275 m NGF • de la suppression totale du stockage 	Dans un délai de cinq ans Dans un délai de cinq ans à compter de l'arrêt définitif des travaux d'extraction
4	Déclaration de suppression des installations de traitement implantées sur la commune de CLUIS	Dans un délai de trois ans
5	<u>Stockages existants de matériaux</u> Fourniture d'un plan topographique justifiant : <ul style="list-style-type: none"> • de la suppression du stockage Nord • de la réduction de la hauteur du stockage sud 	Dans un délai d'un an Dans un délai d'un an

Article 8.- INFORMATION

Un comité de suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations sera créé par M. le Préfet de l'Indre. La fréquence des réunions de ce comité et la désignation des membres appelés à y participer seront fixées par arrêté préfectoral.

Article 9.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière

Article 10. - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514.11 du code de l'environnement. En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 11. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de CLUIS, MOUHERS, GOURNAY et SAINT DENIS DE JOUHET et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

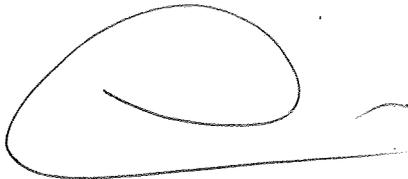
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de MOUHERS. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 12. - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de MOUHERS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,



Maurice COUBLE ③

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emmanuel AUBRY